

SEPARATE OPINION OF JUDGE KLAESTAD

I share the view that the request for the indication of provisional measures must be declined, but for different reasons, which I shall briefly outline in a general way without mentioning details.

In the present preliminary phase of the proceedings I have to examine in a summary and provisional manner whether it appears *prima facie* that the Court lacks jurisdiction to take action under Article 41 of its Statute.

In its Declaration accepting the compulsory jurisdiction of the Court the Government of the United States of America made the reservation that the Declaration should not apply to "disputes with regard to matters which are essentially within the domestic jurisdiction of the United States of America as determined by the United States of America". This reservation relates to the whole of the Court's jurisdiction under the Statute, including its jurisdiction to take action under Article 41.

The United States Government has filed a Preliminary Objection, under Article 62 of the Rules of the Court, to the proceedings instituted by the Application, "in so far as that Application relates to the sale or other disposition of the shares of General Aniline and Film Corporation now held by the United States of America". The United States Government has determined that such sale or disposition of the shares is a matter essentially within its domestic jurisdiction. It has invoked the above-mentioned reservation and challenged the Court's jurisdiction to indicate provisional measures with regard to the sale or other disposition of the shares. This invocation of the reservation must be understood as relating to the first Submission of the Application concerning the alleged obligation to restore the assets of *Interhandel*, and not to the second and alternative Submission concerning reference to judicial settlement, arbitration or conciliation.

At the hearing the Co-Agent of the Swiss Government referred to the question of the validity of the American reservation, but he did not expressly contend that it is invalid. As to this question there does not at present appear to exist any dispute which calls for the consideration of the Court.

In the case of *Certain Norwegian Loans* the Court was confronted with a similar situation. Norway invoked, by virtue of the condition of reciprocity, a reservation in the French Declaration accepting the compulsory jurisdiction of the Court similar to the above-mentioned American reservation. Both Parties relied on the French

OPINION INDIVIDUELLE DE M. KLAESTAD

[Traduction]

Je partage l'opinion selon laquelle la demande en indication de mesures conservatoires doit être rejetée, mais ceci pour des raisons différentes que j'exposerai brièvement, de façon générale, sans entrer dans les détails.

Au présent stade préliminaire de la procédure, j'ai à examiner sommairement et de manière provisoire s'il apparaît, *prima facie*, que la Cour n'a pas compétence pour agir en vertu de l'article 41 de son Statut.

Dans sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a formulé la réserve selon laquelle la déclaration ne s'applique pas « aux différends relatifs à des questions relevant essentiellement de la compétence nationale des États-Unis d'Amérique, telle qu'elle est fixée par les États-Unis d'Amérique ». Cette réserve se rapporte à l'ensemble de la juridiction de la Cour aux termes du Statut, y compris sa compétence pour agir en vertu de l'article 41.

Le Gouvernement des États-Unis a présenté, conformément à l'article 62 du Règlement de la Cour, une exception préliminaire en l'instance introduite par la requête, « pour autant que cette requête se rapporte à la vente ou aux autres mesures de disposition des actions de la *General Aniline and Film Corporation* actuellement détenues par le Gouvernement des États-Unis ». Le Gouvernement des États-Unis a décidé que la vente ou la disposition des actions est une question qui relève essentiellement de sa compétence nationale. Il a invoqué la réserve précitée et a contesté la compétence de la Cour pour indiquer des mesures conservatoires se rapportant à la vente ou aux autres mesures de disposition des actions. Cette invocation de la réserve doit être entendue comme se rapportant à la première conclusion de la requête, relative à la prétendue obligation de restituer les avoirs de l'*Interhandel*, et non pas à la seconde conclusion, de caractère subsidiaire, qui a trait à la référence à un règlement judiciaire, à l'arbitrage ou à la conciliation.

À l'audience, le co-agent du Gouvernement suisse s'est référé à la question de la validité de la réserve des États-Unis mais il n'a pas expressément prétendu que cette réserve fût non valide. En ce qui concerne cette question, il ne paraît pas pour le moment qu'il y ait une divergence de vues que la Cour aurait à examiner.

Dans l'affaire relative à *Certains Emprunts norvégiens*, la Cour s'est trouvée en présence d'une situation semblable. En vertu de la condition de réciprocité, la Norvège avait invoqué une réserve contenue dans la déclaration française d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et semblable à la réserve des États-Unis

Declaration and argued on the basis that the reservation was legally valid. In such circumstances, the Court considered it was not called upon to enter into an examination of the validity of the French reservation and decided to give effect to that reservation.

I consider that I shall have to adopt the same attitude in the present case, giving effect to the reservation in so far as it is invoked without entering into an examination of its validity. But in this preliminary phase of the present proceedings, the finding that the Court lacks jurisdiction in respect of the matter to which the Preliminary Objection relates, must of necessity be only of a provisional character. Such a *prima facie* finding does not in any way prejudice the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case.

(Signed) Helge KLAESTAD.

mentionnée plus haut. Les deux Parties se sont fondées sur la déclaration française et ont argumenté en se basant sur la validité juridique de la réserve. Dans ces circonstances, la Cour ne s'est pas tenue pour appelée à entrer dans un examen de la validité de la réserve française et a décidé de l'appliquer.

Je considère qu'il me faudra adopter dans la présente espèce la même attitude, en appliquant la réserve dans la mesure où elle est invoquée et sans entrer dans un examen de sa validité. Mais à ce stade préliminaire de la présente procédure, la conclusion que la Cour n'est pas compétente en ce qui concerne la question à laquelle se rapporte l'exception préliminaire, ne doit nécessairement avoir qu'un caractère provisoire. Une telle conclusion *prima facie* ne préjuge en aucune manière la question de la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire au fond.

(Signé) Helge KLAESTAD.